

CODE DE CONDUITE À DESTINATION DES PARTENAIRES D’AFFAIRES voestalpine AG

1. PRÉAMBULE

Une activité d'entreprise à l'échelle mondiale implique également la responsabilité d'accorder une attention particulière aux règles fondamentales de la coexistence humaine. Ainsi, le respect des lois et dispositions applicables, et en particulier le respect des droits de tous les êtres humains, représente un principe d'action fondamental pour toutes les sociétés de voestalpine. C'est une exigence que nous nous imposons non seulement à nous-mêmes, mais aussi à nos fournisseur-euses de biens et de services ainsi qu'à nos intermédiaires, conseiller-eres et autres partenaires d'affaires (ci-après désignés comme « partenaires d'affaires »).

Ce Code de conduite définit les principes et exigences posés par voestalpine envers ses partenaires d'affaires. Il doit garantir que les pratiques commerciales des partenaires d'affaires soient en accord avec les valeurs de voestalpine ainsi qu'avec les lois et dispositions en vigueur.

Ces principes et exigences reposent sur la Politique des droits de l'homme et le Code de conduite de voestalpine ainsi que sur les principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial (Global Compact) des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. CONFORMITÉ ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE RESPONSABLE¹

Respect des lois

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter toutes les lois nationales applicables et toutes les dispositions internationales.

Interdiction de la corruption active et passive/Interdiction de l'octroi d'avantages (p. ex. de cadeaux) à des collaborateur-rices

Les partenaires d'affaires s'engagent à ne tolérer aucune forme de corruption active (offre et octroi d'avantages ; corruption) ou passive (demande et acceptation d'avantages) ni à s'y livrer sous quelque forme que ce soit.

Les partenaires d'affaires s'engagent à ne pas offrir de cadeaux ou d'avantages personnels (p. ex. invitations) à des collaborateur-rices de voestalpine ou à des proches de collaborateur-rices de voestalpine, si leur valeur totale ou les circonstances concrètes donnent l'impression qu'un certain comportement est attendu en contrepartie de la part du ou de la bénéficiaire de l'avantage. Les circonstances concrètes des faits individuels permettent de déterminer si cela est le cas.

Les cadeaux de moindre valeur et l'hospitalité dans la pratique courante des affaires sont licites.

Les partenaires d'affaires s'engagent de plus à proposer des biens ou services aux prix habituels du marché aux collaborateur-rices de voestalpine qui s'en procurent pour leur usage personnel, voire à n'accorder des remises ou autres réductions de prix que si elles sont accordées à tous et toutes les collaborateur-rices de voestalpine.

Blanchiment d'argent

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur visant à prévenir le blanchiment d'argent et à ne pas prendre part à des activités de blanchiment d'argent.

Concurrence loyale

Les partenaires d'affaires s'engagent à ne pas limiter la libre concurrence et à ne pas enfreindre les dispositions nationales ou internationales en matière de législation antitrust.

En particulier, dans ce contexte, les partenaires d'affaires s'engagent à ne pas conclure d'ententes sur des aspects commerciaux qui influencent ou déterminent le comportement concurrentiel des entreprises (p. ex., ententes sur les prix ou répartition des marchés ou des client-es) et à ne pas échanger d'informations – même unilatéralement – sur des sujets confidentiels de voestalpine, tels que les prix, les conditions de vente, les coûts, l'utilisation des capacités, le niveau des stocks, etc.

Protection des informations, de la propriété intellectuelle et des données

Les partenaires d'affaires s'engagent à protéger de façon appropriée toutes les informations dont voestalpine est propriétaire ainsi que la propriété intellectuelle de voestalpine dans son ensemble. En particulier, les partenaires d'affaires doivent veiller à ce que les informations confidentielles de voestalpine restent secrètes.

De plus, les partenaires d'affaires doivent respecter toutes les dispositions légales applicables visant la protection de la propriété intellectuelle (tels que brevets, marques, droits d'auteur), veiller particulièrement à la propriété intellectuelle de tiers et prévenir toute violation des droits de propriété (comme p. ex. par des plagiat).

Tout traitement de données à caractère personnel de collaborateur-rices, client-es et partenaires d'affaires de voestalpine (p. ex. la collecte, l'utilisation et le stockage) doit être effectué en accord avec les lois sur la protection des données en vigueur.

Contrôle du commerce et sanctions

Les partenaires d'affaires garantissent, dans tous les pays où ils et elles exercent leurs activités, le respect des dispositions respectivement en vigueur concernant les contrôles du commerce et les régimes de sanctions.

3. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE²

Respect des droits de l'homme et conditions de travail

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter les droits de l'homme comme valeurs fondamentales sur la base de la Charte internationale des droits de l'homme, des principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes du Pacte global des Nations Unies (UN Global Compact).

Interdiction du travail des enfants

Les partenaires d'affaires ne peuvent en aucun cas tolérer le travail des enfants au sein de leur propre entreprise et chez leurs fournisseur-euses direct-es et respectent au moins la Convention de l'Organisation internationale du Travail (« OIT ») n° 138 du 26 juillet 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention de l'OIT n° 182 du 17 juin 1999 sur l'interdiction et les mesures immédiates pour l'élimination des pires formes du travail des enfants. Outre l'interdiction du travail des enfants, il doit de plus être assuré que la santé, la sécurité et le développement des jeunes employé-es ne sont pas mis en danger par leur activité.

Interdiction du travail forcé et obligatoire, de la traite des humains et de l'esclavage moderne

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter la Convention de l'OIT n° 29 du 28 juin 1930 sur le travail forcé ou obligatoire, y compris le Protocole du 11 juin 2014, ainsi que la Convention de l'OIT n° 105 du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé, et à interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire, de traite des humains ou d'esclavage moderne dans son propre domaine d'activité et chez ses fournisseur-euses direct-es. Le travail forcé ou obligatoire se réfère en particulier à tous les travaux ou prestations de service qu'une personne est contrainte d'effectuer sous la menace de sanctions et comprend également la rétention de papiers d'identité et de passeports, les restrictions de déplacement et la servitude pour dettes.

Négociations collectives et droit à la liberté d'association

Les partenaires d'affaires respectent le droit des collaborateur-rices de s'affilier à des syndicats. De plus, les partenaires d'affaires s'engagent à respecter et promouvoir le droit de leurs employé-es aux négociations collectives et à la liberté d'association au sens de la Convention de l'OIT n°87 du 9 juillet 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la Convention n° 98 du 1er juillet 1949 sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

Diversité, égalité des chances et interdiction de la discrimination

Les partenaires d'affaires s'engagent à interdire de façon effective toute discrimination ou harcèlement en raison du sexe, de la situation de famille ou de la parentalité, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge, d'une éventuelle situation de handicap, de l'orientation sexuelle, de la religion ou d'autres caractéristiques personnelles. Concernant la rémunération, le principe de l'égalité de la rémunération pour un travail de valeur égale sans différenciation entre les sexes doit être respecté en particulier. Les partenaires d'affaires sont tenu-es de respecter les principes de la Convention de l'OIT n°100 du 29 juin 1951 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, et de la Convention n° 111 du 25 juin 1958 sur la discrimination dans l'emploi et la profession ainsi que la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Rémunération et temps de travail

La rémunération des collaborateur-rices doit être conforme aux réglementations applicables, issues de la législation et de la convention collective, et doit suffire à couvrir les besoins fondamentaux des collaborateur-rices et de leurs familles et leur procurer un niveau de vie décent.

Les partenaires d'affaires garantissent de fixer des directives claires sur le temps de travail des employé-es. Les réglementations du temps de travail doivent être conformes aux dispositions légales et permettre entre autres de prévenir une fatigue psychique et physique excessive des personnes employées.

Santé et sécurité au travail

voestalpine exige de tous et toutes les partenaires d'affaires qu'ils ou elles assurent des conditions de travail respectant la sécurité et la santé de l'ensemble des collaborateur-rices qui travaillent pour un-e partenaire d'affaires ou sous sa supervision. Cela inclut également la mise à disposition d'équipements de protection individuelle. Les partenaires d'affaires sont tenu-es dans tous les cas de respecter les obligations de protection de la santé et de la sécurité au travail en vigueur selon la législation du lieu de travail. De plus, voestalpine recommande l'introduction d'un système de management de la protection de la santé et de la sécurité au travail tel que ISO 45001 ou OHSAS 18001, pour autant qu'il n'existe pas de toute façon une obligation légale correspondante.

Personnel de sécurité

Les partenaires d'affaires qui mettent à disposition de voestalpine des prestataires de services de sécurité, publics ou privés, pour la protection des entreprises, doivent également garantir que les droits de toutes les personnes concernées soient respectés lors de l'accomplissement de ce service.

Les partenaires d'affaires qui ont recours à des prestataires de services de sécurité, publics ou privés, pour la protection de leurs propres entreprises, doivent également garantir le respect des droits de l'homme de la part du personnel de sécurité.

Communautés locales et peuples autochtones

voestalpine attend de tous et toutes ses partenaires d'affaires qu'ils ou elles soutiennent les communautés locales et peuples autochtones dans l'entourage de leur entreprise. Il faut en particulier prévenir les impacts négatifs de l'activité économique des partenaires d'affaires sur la santé, la sécurité et les moyens de subsistance des communautés locales et peuples indigènes. Les partenaires d'affaires s'engagent également dans ce contexte à respecter l'interdiction d'expulsions illégales, et, lors de l'acquisition, de la construction ou d'une autre exploitation de la terre, des forêts ou des eaux, à ne pas contribuer illégalement à ce que la terre, les forêts ou les eaux soient retirées aux peuples indigènes ou aux communautés locales dont elles assurent les moyens de subsistance.

4. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU CLIMAT³

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter toutes les lois et dispositions pertinentes ainsi que les standards de protection de l'environnement reconnus au niveau international. Les partenaires d'affaires sont tenu-es en particulier de remplir les exigences des conventions internationales de Minamata (mercure), Stockholm (polluants organiques persistants) et Bâle (déchets dangereux).

De plus, les partenaires d'affaires s'engagent à prévenir tout risque pour l'humanité et l'environnement, à réduire à un minimum les impacts pour l'environnement et à économiser les ressources.

voestalpine recommande l'introduction d'un système de management de l'environnement tel que ISO 14001 ou EMAS.

Empreinte carbone

voestalpine se rallie aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat, améliore son empreinte CO₂ à travers son adhésion aux principes d'une production bas carbone et ses activités intensives dans la recherche et le développement de nouvelles technologies, et vise à long terme la neutralité climatique.

Mais il n'y a pas que nous qui influons sur l'empreinte CO₂ de nos produits, nos partenaires d'affaires jouent un rôle aussi. Les partenaires d'affaires de voestalpine sont ainsi dans l'obligation de développer des objectifs de réduction des émissions de CO₂ dans leur propre domaine d'activité et tout au long de la chaîne d'approvisionnement (scope 1, 2, et 3 du Protocole des gaz à effet de serre) et de prendre des mesures propres à concourir à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat.

Les partenaires d'affaires doivent fournir à voestalpine des informations concernant leurs propres émissions de CO₂ ainsi que celles des activités situées en amont. Les partenaires d'affaires doivent faire contrôler les objectifs de réduction fixés de façon indépendante et selon des méthodes scientifiques (p. ex. dans le cadre de l'initiative « Science Based Targets »).

5. MANAGEMENT DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

voestalpine exige de tous et toutes ses partenaires d'affaires qu'ils ou elles prennent des mesures appropriées et raisonnables afin d'identifier les impacts négatifs sur les droits de l'homme ou l'environnement qui se produisent tout au long de la chaîne d'approvisionnement et d'éliminer de tels impacts négatifs ou, si ceci n'est pas possible immédiatement, de réduire à un minimum l'étendue de ces impacts.

Les partenaires d'affaires sont de plus dans l'obligation de transmettre les contenus de ce « Code de conduite à destination des partenaires d'affaires de voestalpine », et en particulier les contenus relatifs aux points 3 (« Responsabilité sociétale ») et 4 (« Environnement et protection du climat ») à leurs propres fournisseur·euses et sous-traitant·es, et d'en exiger et d'en surveiller l'application dans la chaîne d'approvisionnement de la part de ces dernier·es.

Afin de faciliter l'exécution des obligations susmentionnées, voestalpine recommande l'institution d'un système de management des risques pour les chaînes d'approvisionnement et/ou l'obtention d'une certification selon les initiatives reconnues comme, par exemple, pour les matières premières, RMI (Responsible Mining Index), ResponsibleSteel ou IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance).

Minerais utilisés comme matière première et produit de départ

Les partenaires d'affaires s'engagent à respecter toutes les dispositions et législations en vigueur concernant les minéraux des conflits (étain, tantale, tungstène et or) et à être en mesure de fournir des renseignements sur l'origine et la chaîne d'approvisionnement des minéraux des conflits.

6. SIGNALEMENT DE COMPORTEMENTS INADAPTÉS⁴

Sous <https://www.bkms-system.net/voestalpine>, voestalpine a institué un système d'alerte en ligne qui peut être utilisé aussi bien par les collaborateur·rices que par des lanceur·euses d'alerte externes. Pour autant qu'il n'existe pas de toute façon d'obligation légale correspondante, voestalpine recommande à ses partenaires d'affaires d'instituer un système semblable afin que les infractions quant aux thématiques citées ci-dessus puissent être signalées, ouvertement ou de façon anonyme.

De plus, les partenaires d'affaires s'engagent à informer leurs propres collaborateur·rices et fournisseur·euses direct·es de la possibilité d'effectuer des signalements via le système d'alerte de voestalpine.

7. COOPÉRATION ET CONTRIBUTION⁵

voestalpine est en droit de contrôler ou d'auditer les processus établis par les partenaires d'affaires visant le respect des principes et exigences de ce Code de conduite, y compris les mesures prises dans le cadre du devoir de diligence en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement, ainsi que la mise en place dans les délais d'un éventuel plan de mesures correctives, ou de les faire contrôler ou auditer par un tiers commandité par voestalpine. Les partenaires d'affaires mettront à disposition de voestalpine ou d'un tiers commandité par elle la totalité des informations et documents pour consultation et leur donneront l'opportunité d'entretiens ou d'interviews avec des directeur·rices, cadres ou collaborateur·rices dans la mesure où ceci est raisonnablement requis pour ces objectifs respectifs.

De plus, voestalpine se réserve le droit de prendre en cas d'infractions les mesures appropriées qui peuvent entraîner, comme ultime conséquence, l'interruption ou la cessation de la relation d'approvisionnement.

En outre, les partenaires d'affaires s'engagent à contribuer sur demande de voestalpine à des formations concernant les principes et exigences ancrés dans ce Code de conduite et à confirmer leur participation par écrit.

¹ Mots clés : Légalité, corruption, acceptation de cadeaux, corruption active, corruptibilité, conformité, blanchiment d'argent, législation antitrust, protection des données, Règlement général sur la protection des données (RGPD), respect du secret, contrôle des exportations

¹ Mots clés : liberté d'association, liberté syndicale, droits des femmes, droits des enfants, minorités, temps de travail maximum, Health & Safety (santé et sécurité), santé, protection de la santé, Private or Public Security Forces (prestataires de services de sécurité publics ou privés), interdiction de la torture, vie et intégrité corporelle, régime forestier, régime de l'eau, droits fonciers

¹ Mots clés : protection du climat, efficacité énergétique

¹ Mots clés : Whistleblower (lanceur·euse d'alerte)

¹ Mots clés : Loi relative au devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, LkSG)

voestalpine AG

voestalpine-Strasse 1
4020 Linz, Austria
T. +43/50304/15-0
F. +43/50304/55-0
www.voestalpine.com

voestalpine

ONE STEP AHEAD.